CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINTE FOY LA GRANDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N ° 2022-001-DEL			
Objet : Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 9 décembre 2021			
Conseillers en exercice	13	Pour	9
Conseillers présents	8	Contre	0
Quorum	7	Abstention	0
Conseillers représentés	1	L'an 2022, le 14 avril 2022, les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Sainte Foy La Grande, légalement convoqués se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Madame GUIONIE Christelle, Présidente du C.C.A.S.	
Suffrages exprimés			
Date convocation	09/04/2022		
Date affichage	10/04/2022		
Monsieur ESCARMANT Jean-Marc a été élu secrétaire de séance.			

Nom	Présent	Excusé, procuration à
GUIONIE Christelle	X	
DANLOS Marcel		
DELAGE Angélique	X	
ESCARMANT Jean-Marc	X	
EYMERIE Gaelle		
FERTE Fabienne		
GOLFIER Philippe	X	
JUTHIAUD Patricia	X	
LAPALU Isabelle	X	
LEFEVRE Françoise		DELAGE Angélique
PIGEAUD Olivier	X	
TANTY Michèle		
TOULOUSE Brigitte	X	

Objet : Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 9 décembre 2021

COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
LE 09 DECEMBRE 2021 – 17 H 30

PRESENTS : Mme GUIONIE, Mme TOULOUSE, Mme DELAGE, Mme LEFEVRE, Mme TANTY, Mme JUTHIAUD, Mme FRANCOIS, M. PIGEAUD

EXCUSE(E)S : M. ESCARMANT (procuration à C Guionie), M. GOLFIER, M. DANLOS,

ABSENT(S) : Mme LAPALU, Mme EYMERIE,

Madame Angélique DELAGE a été élue secrétaire de séance

MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Exposé

Madame la Présidente informe les membres du Conseil d'Administration que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction publique territoriale, dès la publication des arrêtés ministériels prévoyant l'attribution de cette prime aux corps de référence de l'État. Il est composé de deux parties :

- **L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

- **LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.

Aussi, au vu des dispositions règlementaires actuellement en vigueur, le RIFSEEP se substitue aux primes suivantes, en vigueur au sein de la collectivité :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de Fonctions et de Résultats (PFR).

Il est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),
- Les sujétions directement liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (heures supplémentaires, astreintes, régie...),
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- La prime de responsabilité

I) LES BENEFICIAIRES :

Le RIFSEEP concerne tous les fonctionnaires territoriaux à l'exception des policiers municipaux, car la filière police municipale n'est pas soumise au principe de parité.

Au regard des dispositions règlementaires actuellement en vigueur, le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois territoriaux suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE	Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs
FILIERE TECHNIQUE	Ingénieurs, Techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques
FILIERE ANIMATION	Animateurs, adjoints d'animation
FILIERE MEDICO-SOCIALE	Agents sociaux, agents spécialisés des écoles maternelles
FILIERE CULTURELLE	Adjoints du patrimoine

Il est proposé d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, le RIFSEEP aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

II) CRITERES DE DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS MAXIMA :

POUR L'IFSE, chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

La prise en compte de l'expérience professionnelle dans la part liée à la fonction (IFSE) est la nouveauté du dispositif. L'expérience professionnelle repose notamment :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise
- La formation
- Le parcours professionnel
- La connaissance de l'environnement de travail
- L'approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, la montée en compétences en fonction de l'expérience
- Le tutorat

POUR LE CIA, les critères à prendre en compte sont les suivants :

- Valeur professionnelle de l'agent
- Investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- Sens du service public
- Capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail
- Connaissance de son domaine d'intervention
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires, implication dans les projets de service, participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel.
Chaque part de l'IFSE et du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

FILIERE TECHNIQUE				
Adjoints techniques	1	Responsable d'équipe	11 340 €	1 260 €
	2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

FILIERE ANIMATION				
Adjoints d'animation	1	Responsable d'équipe	11340	1260
	2	Agent d'exécution	10800	1200

FILIERE SANITAIRE SOCIALE				
Agent social	1	Responsable d'équipe	11340	1260
	2	Agent d'exécution	10800	1200

III) MODULATIONS INDIVIDUELLES ET PERIODICITE DE VERSEMENT

1 - PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'1/12ème du montant annuel individuel attribué.

LE CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, en fonction du temps de travail (temps partiel et temps non complet).

2 - LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

En cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

3 - LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les quatre ans, en fonction de l'expérience acquise par l'agent

4 - CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maxima (plafonds) du RIFSEEP évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2022.

Les dispositions des délibérations antérieures, relatives aux indemnités auxquelles se substitue le RIFSEEP, sont abrogées.

Le Comité technique a émis un avis à l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire lors de sa réunion du 16 novembre 2021

Délibération

APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE ;

DECIDENT d'instaurer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) versé selon les modalités définies ci-dessus et dans les limites des crédits inscrits au budget,

AUTORISENT la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,

ABROGENT les dispositions des délibérations antérieures relatives aux indemnités auxquelles se substitue le RIFSEEP.

AUTORISENT la Présidente à signer tout document et à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Madame la Présidente propose aux membres du Conseil d'Administration de fixer les modalités de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires suivant l'avis émis par le comité technique en date du 16 novembre 2021.

Elle rappelle que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail. Elle rappelle également que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions. Enfin, elle précise que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille de pointage).

Elle propose donc de déterminer comme suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectués par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

CADRE D'EMPLOIS	GRADE
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif principal de 1ère classe
ADJOINTS TECHNIQUES	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 1ère classe
ADJOINTS D'ANIMATION	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2ème classe Adjoint d'animation principal de 1ère classe

MONTANT

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.
Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures
- 127 % pour les heures suivantes
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 H et 7 H)
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.
Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

CUMUL

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- L'indemnité d'administration et de technique
- La concession d'un logement à titre gratuit
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement
- Le repos compensateur
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention)
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE ;

- **PRENNENT** acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

- **ATTRIBUENT**, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées

- **ATTRIBUENT** aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération

- **AUTORISENT** Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document ou à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

REGIME DES ASTREINTES

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration que les agents de la collectivité sont amenés à être d'astreinte pour assurer une continuité du service public. Dans ce contexte, elle propose de définir ci-après les règles qui régissent ce régime. Elle précise par ailleurs que le comité technique a été saisi et qu'il a émis un avis en date du 16 novembre 32021.

ASTREINTE

I) DEFINITIONS :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention et le temps de travail aller et retour sont considérés comme du temps de travail effectif.

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

ASTREINTE DE DROIT COMMUN APPELEE ASTREINTE D'EXPLOITATION : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

ASTREINTE DE SECURITE : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

ASTREINTE DE DECISION : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

II) MONTANT :

- TOUTES FILIERES (HORS FILIERE TECHNIQUE) :

SEMAINE COMPLETE	149,48 €
DU LUNDI MATIN AU VENDREDI SOIR	45 €
UNE NUIT DE SEMAINE	10,05 €
DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN	109,28 €
SAMEDI	34.85 €
DIMANCHE OU JOUR FERIE	43,38 €

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes :

1 SEMAINE D'ASTREINTE COMPLETE	1 journée et demie
1 ASTREINTE DU LUNDI MATIN AU VENDREDI SOIR	1 demi-journée
1JOUR DE WEEK-END OU FERIE	1 demi-journée
1 NUIT DE WEEK-END OU FERIE	1 demi-journée
1 NUIT DE SEMAINE	2 heures
1 ASTREINTE DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN	1 journée

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

JOUR DE SEMAINE	16 € par heure ou si récupération heures de travail majorées de 10%
SAMEDI	20 € par heure ou si récupération heures de travail majorées de 10%
NUIT	24 € par heure ou heures de travail majorées de 25 %
DIMANCHE OU JOUR FERIE	32 € par heure ou si récupération heures de travail majorées de 25%.

• FILIERE TECHNIQUE :

ASTREINTE D'EXPLOITATION :

1 SEMAINE COMPLETE D'ASTREINTE	159,20 €
1 ASTREINTE DE NUIT EN SEMAINE	10,75€. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,60 €
1 ASTREINTE DE WEEK-END (DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN)	116,20 €
1 ASTREINTE LE SAMEDI OU SUR UNE JOURNEE DE RECUPERATION	37,40 €
1 ASTREINTE LE DIMANCHE OU UN JOUR FERIE	46,55 €

ASTREINTE DE SECURITE :

1 SEMAINE COMPLETE D'ASTREINTE	149,48 €
1 ASTREINTE DE NUIT EN SEMAINE	10,05 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €
1 ASTREINTE DE WEEK-END (DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN)	109,28 €
1 ASTREINTE LE SAMEDI OU SUR UNE JOURNEE DE RECUPERATION	34,85 €
1 ASTREINTE LE DIMANCHE OU UN JOUR FERIE	43,38 €

ASTREINTE DE DECISION :

1 SEMAINE COMPLETE D'ASTREINTE	121,00€
1 ASTREINTE DE NUIT EN SEMAINE	10,00€
1 ASTREINTE DE WEEK-END (DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN)	76,00€
1 ASTREINTE LE SAMEDI OU SUR UNE JOURNEE DE RECUPERATION	25,00€
1 ASTREINTE LE DIMANCHE OU UN JOUR FERIE	34,85€

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

III) INTERVENTION :

En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), l'agent bénéficie, à défaut de repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

JOUR DE SEMAINE	16 € par heure ou la compensation est égale au temps d'intervention
NUIT	22 € par heure ou si compensation nombres d'heures de travail effectif majoré de 50 %
SAMEDI	22 € par heure ou si compensation nombres d'heures de travail effectif majoré de 25 %
DIMANCHE OU JOUR FERIE	22 € par heure ou si compensation nombres d'heures de travail effectif majoré de 100 %

DISPOSITION COMMUNES :

Bénéficiaires :

- Agents titulaires, stagiaires
- Agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

Les 2 dispositifs ne sont pas autorisés aux Agents percevant une NBI au titre des emplois fonctionnels de Direction.

Les indemnités d'astreinte et de permanence sont exclusives l'une de l'autre.

Il est précisé que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE ;

INSTITUENT le régime des astreintes et des permanences dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ADOPTENT les montants d'astreinte et de permanence selon la réglementation en vigueur,

AUTORISENT Madame le Maire ou son représentant à signer tout document ou a prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CREATION D'UN EMPLOI DE COORDINATEUR(TRICE) DU C.C.A.S. ET PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil d'administration que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame la Présidente propose la création d'un emploi de coordinateur(trice) du C.C.A.S. et du Programme de Réussite Educative à temps complet, à compter du 1er janvier 2022.

Afin de procéder au recrutement, Madame la Présidente propose de créer cet emploi sur le grade suivant : Assistant territorial socio-éducatif (Catégorie A)

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
- Coordination des actions socio-éducative du C.C.A.S.
- Coordination du Programme de Réussite Educative
- Instruction administrative des dossiers
- Accueil physique et téléphonique
- Gestion des demandes d'aide sociale

Madame la Présidente propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2022 pour intégrer la création demandée.
Les effectifs du personnel seront fixés comme indiqué dans le tableau annexé.

DISCUSSION
L'ensemble des membres du Conseil d'Administration insiste sur la nécessité, pour la coordinatrice ou le coordinateur, d'associer l'ensemble des acteurs sociaux aux actions menées par le CCAS.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE ;

APPROUVENT la modification du tableau des emplois permanents tel que présenté en annexe

DISENT que cet emploi pourra être pourvu en priorité par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans maximum dans les conditions de l'article 3-3 3° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;

DISENT que l'agent recruté par contrat devra justifier, d'un diplôme supérieur des métiers de la filière médico-sociale ou d'une expérience significative dans la gestion d'un établissement médico-social

DISENT que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement

DISENT que Madame la Présidente est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

DISENT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

AUTORISENT Madame la Présidente ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES
Madame JUTHIAUD annonce la mise en ligne prochaine d'un site internet d'entraide développé par l'association "Cœur de Bastide".

Madame TANTY fait part d'une difficulté pour le transport des personnes à mobilité réduite de la Résidence pour personnes âgées qui participent aux animations de l'association. Elle signale également un problème d'accessibilité dans les toilettes de la salle Paul Bert.

Angélique DELAGE,
Secrétaire de séance,

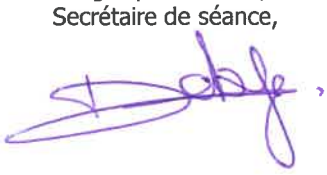

Christelle GUIONIE,
Présidente du CCAS, Maire

Fait à Sainte Foy la Grande, le 14 Avril 2022,
Christelle GUIONIE,
Présidente,

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE 14 Avril 2022

Christelle GUIONIE,
Présidente,

La Présidente,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Affichage le :